

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 014-200066728-20230622-2023__092-DE



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version modifiée du 22/06/2023

SOMMAIRE

CHAPITRE I -	DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 -	Objet du règlement	3
ARTICLE 2 -	Autres prescriptions	3
ARTICLE 3 -	Catégories d'eaux admises au déversement	3
ARTICLE 4 -	Définition du branchement	4
ARTICLE 5 -	Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
ARTICLE 6 -	Déversements interdits	5
ARTICLE 7 -	Prévention des risques et protection des ouvrages publics.....	7
CHAPITRE II -	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 8 -	Déversements admis	7
ARTICLE 9 -	Obligation de raccordement	8
ARTICLE 10 -	Demande de branchement – Autorisation de déversement	9
ARTICLE 11 -	Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	9
ARTICLE 12 -	Modalités particulières de réalisation des branchements	10
ARTICLE 13 -	Caractéristiques et dispositions techniques des branchements	10
ARTICLE 14 -	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des	
	branchements situés sous le domaine public	10
ARTICLE 15 -	Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des	
	servitudes	12
ARTICLE 16 -	Nombre de branchements par immeuble	12
ARTICLE 17 -	Exécution - propriété et maîtrise d'ouvrage	13
ARTICLE 18 -	Paiement des frais d'établissement des branchements	13
ARTICLE 19 -	Redevance assainissement.....	13
ARTICLE 20 -	Paiement de la redevance	15
ARTICLE 21 -	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	15
CHAPITRE III -	LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	17
ARTICLE 22 -	Définition	17
ARTICLE 23 -	Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	17
ARTICLE 24 -	Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non	
	domestiques	19
ARTICLE 25 -	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	19
ARTICLE 26 -	Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	20
ARTICLE 27 -	Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien	20
ARTICLE 28 -	Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	
	21
ARTICLE 29 -	Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	22
ARTICLE 30 -	Valeurs seuils des paramètres.....	22
ARTICLE 31 -	Mutation – Changement de titulaire de convention.....	24
ARTICLE 32 -	Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	24
ARTICLE 33 -	Redevance assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	24
ARTICLE 34 -	Participations financières spéciales.....	25
ARTICLE 35 -	Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	25
CHAPITRE IV -	LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	26
ARTICLE 36 -	Dispositions générales.....	26
ARTICLE 37 -	Indépendance des réseaux intérieurs	26
ARTICLE 38 -	Raccordement entre domaine public et domaine privé	26

ARTICLE 39 -	Suppression des fosses et des autres installations de même nature.....	27
ARTICLE 40 -	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées (article 44 du règlement sanitaire départemental).....	27
ARTICLE 41 -	Caractéristiques techniques des installations sanitaires intérieures.....	27
ARTICLE 42 -	Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures.....	28
ARTICLE 43 -	Vérification des installations intérieures d'assainissement.....	28
ARTICLE 44 -	Installation de broyeurs.....	28
ARTICLE 45 -	Protection des stockages.....	28
CHAPITRE V -	LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES.....	29
ARTICLE 46 -	Prescriptions générales.....	29
ARTICLE 47 -	Étude préalable.....	29
ARTICLE 48 -	Caractéristiques techniques et exécution des travaux.....	30
ARTICLE 49 -	Conditions d'intégration au domaine public.....	30
ARTICLE 50 -	Contrôle des réseaux privés.....	30
ARTICLE 51 -	Raccordement des réseaux privés au réseau public.....	31
ARTICLE 52 -	Classement dans le domaine public.....	31
ARTICLE 53 -	Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement.....	32
ARTICLE 54 -	Conséquences du raccordement sur les réseaux publics.....	32
CHAPITRE VI -	INFRACTIONS- POURSUITES.....	32
ARTICLE 55 -	Infractions et poursuites.....	32
ARTICLE 56 -	Déversements non réglementaires.....	33
ARTICLE 57 -	Voies de recours des usagers.....	33
ARTICLE 58 -	Mesures de sauvegarde en cas de non respect des conventions spéciales de déversement.....	33
ARTICLE 59 -	Frais d'intervention.....	33
CHAPITRE VII -	DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	34
ARTICLE 60 -	Date d'application.....	34
ARTICLE 61 -	Modification du règlement.....	34
ARTICLE 62 -	Désignation du service de l'assainissement.....	34
ARTICLE 63 -	Clauses d'exécution.....	34
ANNEXES	36
	Schémas explicatifs de l'article 44 du Règlement sanitaire départemental.....	36

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à l'assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire et concerne les zones d'assainissement collectif telles que définies par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, existantes ou à venir.

Est appelée « la communauté de communes », dans ce qui suit, la Communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Est appelé "service assainissement", dans ce qui suit, le service chargé de la mise en œuvre de la compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la communauté de communes afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement s'applique aux usagers des réseaux d'assainissement de la communauté de communes, définit leurs relations existant avec le service assainissement et fixe les règles à appliquer par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels.

Les modalités de collecte et de traitement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières de vidange sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

Les communes et syndicats non membres de la communauté de communes mais clients au titre de l'assainissement (transport et traitement) souhaitant se raccorder sur le réseau de la Communauté de Communes, devront adopter, après signature d'une convention de raccordement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document et notamment en ce qui concerne la séparation des effluents et leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service assainissement sur le mode d'assainissement et, le cas échéant, la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

3.1. Le réseau public d'assainissement de la communauté de communes fonctionne sur un modèle séparatif au droit de chaque propriété, c'est-à-dire un réseau n'acceptant que les eaux usées. En conséquence, les réseaux intérieurs des immeubles doivent impérativement être réalisés selon le même modèle.

3.2. Sont déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement ;

- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 22 du présent règlement, ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale de déversement assortie ou non d'une convention spéciale de déversement délivrée par la collectivité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement à l'occasion des demandes de branchements au réseau public ;
 - les eaux de lavage des filtres des bassins de natation ou bassin de loisir, et uniquement ceux-ci ;
 - les eaux de siphons de sol des parkings souterrains après prétraitement.
 - les eaux de siphons de sol des aires de stockage des ordures ménagères sous les conditions prescrites à l'article 37 du présent règlement ;
- 3.3. Sont déversées obligatoirement dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :
- les eaux pluviales du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
 - certaines eaux usées non domestiques, dont les caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur, définies par des autorisations spéciales de déversement ;
 - les eaux de vidange de piscines sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du réseau et à la condition que les eaux soient compatibles avec le milieu récepteur, après neutralisation du chlore ou tout autre réactif (entre autre).
 - les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement non collectif s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne le système de raccordement entre les installations privées et le réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend :

- un ouvrage de visite (boîte à passage direct) implanté le plus près possible de la limite séparative du domaine public, sur le domaine public permettant le contrôle et l'entretien du branchement ;
- une canalisation reliant l'ouvrage de visite au réseau public d'eaux usées ;
- un dispositif permettant le raccordement sur le réseau public d'eaux usées (culotte de raccordement).
- Un raccordement étanche aux sorties d'effluents de l'immeuble

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

5.1. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. En revanche, sous réserve de l'accord du service assainissement, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

5.2. Le service assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder en fonction de l'usage des propriétés (Commerce...). Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 10.

5.3. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service assainissement de la communauté de communes. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de visite ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

5.4. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

5.5. Dans le cas de l'établissement d'un branchement pour toute construction nouvelle, division parcellaire, ou nouveau projet d'aménagement quel qu'il soit, le coût du branchement est à la charge intégrale du pétitionnaire.

5.6. Dans le cas de l'établissement d'un branchement pour un immeuble existant, construit avant la création du réseau d'eaux usées, et pour lequel aucun branchement d'eaux usées n'est existant et ne permet de desservir cet immeuble situé en zonage d'assainissement collectif, le coût du branchement est à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

6.1. Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses de prétraitement des installations d'assainissement non collectif ;
- les effluents et trop plein de fosses dites septiques ;
- les ordures ménagères même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues des stations d'épuration en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 °C ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les déversements de matières de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;

- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toutes natures ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 29 ;
- les produits encrassants tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases....;
- et d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit aux habitants des immeubles raccordés au système de collecte soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter.

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si les dites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2. Sont proscrits dans les réseaux séparatifs d'eaux usées les déversements :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans les gouttières et caniveaux à grille des rampes d'accès au sous-sol ;
- les eaux de drainage et toute autre pompage d'eaux provenant du sol ;
- d'eaux de refroidissement ;
- des eaux de vidange de piscines.

6.3. La communauté de communes peut être amenée à effectuer, chez tout usager et à toute époque, toute vérification et tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement du réseau.

6.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

7.1. Il est strictement interdit à un particulier d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluent.

7.2. Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

7.3. Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement ; la communauté de communes étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

7.4. Seuls le service assainissement et les entreprises qu'il a mandaté sont habilités à effectuer les opérations d'entretien et de création des branchements et des réseaux communautaires.

7.5. Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées à l'article 55 du présent règlement. De plus, dans le cadre d'un dommage occasionné lors de travaux de terrassement par une entreprise de travaux public, celle-ci doit prévenir de l'incident dans un délai maximum de 24h la communauté de communes ou son délégataire. Un constat des dégâts sera alors effectué sur place et

matérialisé par la rédaction d'un constat contradictoire de dommage (cerfa 14766*02) joint en annexe du présent règlement. Les réparations du réseau endommagé seront alors réalisées dans le délai donné par le service assainissement ou son représentant, selon leurs prescriptions et ce à la charge de l'entreprise responsable des dommages.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 - DEVERSEMENTS ADMIS

- 8.1. Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :
- Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
 - Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques selon les conditions de l'article R 214-5 du Code de l'environnement. Est assimilé à un usage domestique de l'eau tout déversement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) par jour. Leur déversement devra, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, être expressément autorisé par LA CCVOO.
- 8.2. Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte, soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- 9.1. Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau **dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau de collecte.
- 9.2. En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par l'article 19.
- 9.3. Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, la communauté de communes perçoit auprès des abonnés raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.
- 9.4. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées, par quelque moyen que ce soit.

9.5. **Il faut considérer que de manière générale, un immeuble situé en contrebas du réseau public d'eaux usées qui le dessert, est considéré comme raccordable.** Une exonération au raccordement n'est possible qu'en cas de difficultés excessives, laissées à la seule appréciation du service assainissement. La nécessité d'une pompe de relevage n'est pas jugée comme une difficulté excessive.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, il faut également considérer que les ouvrages nécessaires au raccordement au collecteur public, relevant de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire, tant dans la création que dans l'entretien ou dans le renouvellement de ceux-ci. Une exception peut être faite lorsque les installations sont d'intérêt publics et collectifs, sous réserve qu'une convention ait été rédigé en ce sens.

9.6. Pour certains immeubles, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement peut accorder des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans à compter de la date de la réalisation de l'installation.

9.7. Au terme du délai de 2 ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %. Au terme de la prolongation du délai accordé, le propriétaire d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ayant bénéficié d'une dérogation prévue à l'article 9.6, est soumis au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement majorée de 100 %.

9.8. En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé d'office, aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service assainissement.

9.9. Les travaux d'étude et de réalisation du branchement en domaine public sont réalisés par le service assainissement et par une entreprise titulaire d'un marché attribué par la communauté de communes.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT

10.1. Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service assainissement au moins 15 jours avant le commencement des travaux de gros œuvre.

10.2. Cette demande, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

10.3. La demande comporte un formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire accompagné des pièces suivantes (en 2 exemplaires) :

- Un plan de situation du terrain avec les références cadastrales à l'échelle du 1/2000 au 1/25 000 ;
- Un plan masse à l'échelle 1/200 (ou plus grande), avec le tracé du réseau public d'eaux usées, l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété avec cotation par rapport à la mitoyenneté gauche ou droite ;
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - indication des niveaux (niveau NGF) du sous-sol, du terrain extérieur ;
 - du réseau public d'eaux usées, de la chaussée, etc....;
 - les pentes et diamètres des conduites.

Des pièces complémentaires pourront être demandées, notamment un plan complet du réseau intérieur projeté, y compris la plomberie.

10.4. Le service assainissement ou son représentant détermine les conditions techniques et financières d'établissement du branchement (tracé, pente, diamètre, cotes, emplacement des ouvrages matériaux à utiliser). Le service assainissement fournit alors au demandeur un chiffrage estimatif des travaux à effectuer en domaine public, qu'il devra retourner daté, signé avec la mention « Bon pour accord » pour valoir ordre de service d'exécution.

10.5. Les obligations des articles 10.2 et 10.3 s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

10.6. L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation de déversement (en dehors des rejets eaux usées non domestiques) entre les parties et vaut élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement. Un exemplaire de l'autorisation est remis au demandeur, l'autre étant conservé par le service assainissement.

10.7. La passation de l'autorisation implique l'acceptation et le respect du présent règlement, lequel s'impose tant au service assainissement qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées que ce dernier entend rejeter dans le réseau public d'assainissement.

10.8. A titre exceptionnel, les locataires, commerçants, artisans ou industriels, pourront être admis à signer des demandes de branchements, à condition qu'ils fournissent au préalable une attestation écrite du propriétaire et que les déversements restent dans le cadre des prescriptions de l'article 6.

NOTA : les demandes de branchements à réaliser provisoirement pour le fonctionnement des installations de chantier seront instruites selon la même procédure que celle concernant les branchements définitifs. Construits suivant les mêmes règles que ces derniers, les branchements de chantier ne pourront être réalisés qu'après satisfaction des conditions suivantes :

- garantie formelle du demandeur d'une utilisation conforme au présent règlement, en particulier en ce qui concerne le respect des normes de rejet des effluents ;
- description des activités du chantier ;
- si nécessaire, réalisation des équipements propres à empêcher tout rejet accidentel aux réseaux, d'effluents non conformes aux normes.

La suppression du branchement provisoire est à la charge du demandeur.

10.9. Une demande d'accord technique devra être transmise au service d'assainissement, à l'exception des habitations individuelles.

ARTICLE 11 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

11.1. Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé aux articles 9 et 10, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de l'autorisation ordinaire en autorisation spéciale de déversement.

11.2. En cas de changement du titulaire de l'autorisation de déversement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien sans frais.

11.3. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service assainissement ou le service en charge de la facturation de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 19.

11.4. Si après cessation de l'application de l'autorisation de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à cette cessation, la réactivation de l'autorisation, le service assainissement peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.

11.5. Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître auprès du service assainissement ou du service en charge de la facturation, qui lui remet une copie du présent règlement.

11.6. L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation de déversement initiale.

11.7. En cas de reconstruction de l'immeuble, l'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions doit alors faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'un abonnement au service des eaux.

ARTICLE 12 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

12.1. Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, la communauté de communes ou son représentant peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Les propriétaires sont alors contactés par ses agents afin de préciser la position souhaitée pour le raccordement de leur immeuble.

12.2. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, le service assainissement se charge, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

12.3. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes, qui en assure désormais l'entretien et le renouvellement.

12.4. La communauté de communes se fera rembourser auprès des propriétaires concernés le montant des travaux réellement exécutés selon les modalités fixées en séance de conseil communautaire.

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES ET DISPOSITIONS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées sont fixées par le chapitre II du Cahier des Prescriptions Techniques de la communauté de communes, annexé au présent règlement.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

14.1. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service.

14.2. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service assainissement.

14.3. Il incombe au titulaire de l'autorisation de déversement de prévenir immédiatement le service assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

14.4. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire d'autorisation, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

14.5. En vertu du pouvoir de police spéciale d'assainissement de l'autorité détentrice, le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

14.6. Les interventions du service assainissement pour réparation d'un branchement sont à sa charge, sauf s'il est reconnu par les agents dudit service, que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement. Dans ce cas les dépenses de tous ordres seront à la charge du propriétaire ou du tiers responsable.

14.7. L'entretien et le renouvellement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des usagers et des propriétaires de l'immeuble.

14.8. L'ouvrage de visite, (siphon, boîte à passage direct) doit être visitable, d'accès facile et conforme aux prescriptions techniques. Le propriétaire doit maintenir l'accès de l'ouvrage de visite situé sur sa parcelle en toutes circonstances. En cas d'absence d'un ouvrage de visite sur le branchement, celui-ci est non conforme et le propriétaire est dans l'obligation de créer cet ouvrage à ses frais conformément aux articles 17.2. et 18.1.

14.9. Les canalisations et siphons ou regards devront, tant sous la voie publique qu'à l'intérieur des habitations, être maintenus en état de propreté permettant un fonctionnement normal.

14.10. En cas de rejets non-conformes tel que précisé à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, dans le délai fixé par LA CCVOO, les réparations ou modifications du réseau intérieur nécessaires pour rendre les rejets et installations conformes.

14.11. Les agents de LA CCVOO ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique. A l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, un rapport de visite est délivré par la communauté de communes à l'usager. Les agents de la communauté de communes ou de l'entreprise qu'elle aura mandatée peuvent prendre les photographies nécessaires des installations d'assainissement en domaine privé afin d'illustrer le rapport de visite et ainsi faciliter la compréhension et la visualisation des éventuelles non-conformités. **Le rapport de visite aura une durée de validité de 3 ans**, sous réserve de modification des installations d'assainissement en domaine privé intervenu dans ce délai.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

15.1. La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

15.2. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble doit entraîner la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants sont à la charge des pétitionnaires ayant déposé la demande de permis de démolir ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement des branchements sont exécutés par le service assainissement ou son mandataire.

15.3. En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement et de sa capacité, si celui-ci peut être réutilisé.

15.4. Est à la charge du service assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la communauté de communes.

15.5. Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la communauté de communes des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et la communauté de communes.

15.6. Le pétitionnaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le réseau public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

15.7. Lorsqu'à la suite d'une demande de sondage, celui-ci s'avère infructueux ou s'il révèle des désordres résultant d'une faute de l'usager, les frais y afférant sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 16 - NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

16.1. Toute propriété bâtie ayant un accès direct au domaine public desservie par le réseau public d'eaux usées doit disposer d'un branchement individuel. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements. Cependant leur réalisation sera subordonnée à l'avis favorable du service assainissement après examen du dossier.

16.2. En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement aux eaux usées ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses installations privatives sans accord écrit préalable du service assainissement.

16.3. Les servitudes de passage pour branchement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la voie publique jouxtant la propriété est équipée d'un réseau d'assainissement. Dans le cas où ces servitudes n'entravent pas le bon fonctionnement des évacuations des propriétés concernées et qu'elles sont enregistrées par un acte notarié, la mise en conformité ne sera pas exigée par le service assainissement.

16.4. Dans le cadre d'une restructuration du système d'assainissement permettant la suppression d'une servitude de passage de canalisation publique d'assainissement eaux usées située sur l'assiette de parcelle(s) privée(s), le dévoiement du réseau public d'assainissement eaux usées sous le domaine public, le constat de désaffectation et la procédure de déclassement du domaine public seront pris en charge et réalisés par le service assainissement.

16.5. Dans le cadre de l'article 16.4, est à la charge du service assainissement le déplacement ou la transformation du branchement, y compris la fourniture et la pose de l'éventuel dispositif nécessaire au relevage des eaux usées. Ces travaux comprennent la suppression de l'ancien branchement.

ARTICLE 17 - EXECUTION - PROPRIETE ET MAITRISE D'OUVRAGE

17.1. Après acceptation du chiffrage par le pétitionnaire, tout branchement au réseau public d'eaux usées est exécuté par le service assainissement ou par une entreprise qu'il aura désignée aux frais du demandeur.

17.2. La partie de branchement située sous le domaine public, ainsi que, si elle existe, la partie située en domaine privé en aval de l'ouvrage de visite (dans la limite de 1 mètre) est incorporée au réseau public.

17.3. Dans tous les cas la boîte à passage direct fait partie du branchement public et le siphon fait partie du branchement privé.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

18.1. Toute création d'ouvrage de visite nécessaire à rendre conforme un branchement, ainsi que tout branchement réalisé par le service assainissement, qu'il intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux, conformément au chiffrage établi par le service assainissement sur la base du marché en vigueur à la date de la demande des travaux, et prenant en compte les éventuels aléas de chantier non prévisible.

18.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 19 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

19.1. En application de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire d'une autorisation de déversement dont l'immeuble est raccordé à un réseau public d'eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

19.2. La redevance assainissement sera facturée avec celle du service d'eau potable du territoire concerné. Elle peut comporter, selon le contrat de concession de service public en cours quatre rubriques :

- une part fixe ou abonnement, dite communautaire
- une part fixe ou abonnement, dite délégataire, pour rémunérer l'exploitant en place,
- une part variable assise sur le volume en mètres cubes d'eau potable facturés par le services eaux à l'abonné, dite communautaire
- une part variable assise sur le volume en mètres cubes d'eau potable facturés par le services eaux à l'abonné, dite délégataire

Chacun de ces éléments seront soumis au taux de TVA en vigueur.

19.3. Cette redevance est fixée par délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes ou contractuellement dans le contrat de concession de service public en vigueur. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de déversement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables.

19.4. La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé.

19.5. Pour cause de départ, la redevance « abonnement » sera facturée au prorata temporis. Cette disposition est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service assainissement ou au service en charge de la facturation afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.

19.6. Pour les usagers du service assainissement non ou partiellement desservis en eau potable, visés à l'article 9.2, la redevance d'assainissement collectif est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service assainissement ou au service en charge de la facturation de l'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

19.7. A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation est établie par un volume forfaitaire selon la délibération communautaire en vigueur.

19.8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

19.9. En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

19.10. Sont exonérés de redevance assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau non spécifique à l'assainissement.

19.11. Dans le cas des immeubles mal ou incomplètement raccordés, les propriétaires, après mise en demeure non suivie d'effet, seront assujettis au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % lorsque :

- des eaux usées de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux pluviales ;
- des eaux pluviales de leur immeuble se déversent dans le réseau d'eaux usées ;
- des eaux usées s'écoulent au caniveau, ou dans un puits ;
- des fosses toutes eaux, ou fosses septiques sont raccordées au réseau d'eaux usées ;
- en présence d'un branchement d'eaux usées, des fosses septiques ne sont pas mises hors service ;
- et d'une manière générale, lorsque des rejets non autorisés tels qu'indiqués à l'article 6 sont rejetés au réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

20.1. La partie fixe de la redevance, dite « abonnement » est payable par semestre et d'avance. Cette partie fixe est due même si le logement est temporairement ou définitivement inoccupé, et ce, tant que l'abonnement au service de distribution d'eau potable n'est pas résilié.

20.2. La part proportionnelle de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

20.3. Le montant des redevances doit être acquitté selon la date inscrite sur la facture.

20.4. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service assainissement.

20.5. Conformément à l'article R2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R2224-20-1 de ce même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé, conformément à la loi Warsmann, si une fuite non détectable survient après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas les réseaux d'eaux usées. Le volume dégrèvé pourra correspondre à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois dernières années précédentes augmentées de 10%.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

21.1. En application de l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la communauté de communes et édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés, ou les immeubles existants nouvellement raccordés dans le cas d'une extension du réseau d'eaux usées collectif, seront astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif ou individuel.

21.2. Cette participation est exigible lorsque les installations d'eaux usées sont raccordées au réseau public, et ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 18 du présent règlement.

21.3. Pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme, les communes membres de la Communauté de Communes devront transmettre un exemplaire du projet d'urbanisme au service assainissement de la communauté de communes pour avis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

21.4. Afin d'assurer une équité et pour répondre au principe de plafond de 80% du cout de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, l'unité de base de calcul de la PFAC est **le mètre carré de surface de plancher créé**, selon la définition décrite dans l'article R112-2 du Code de l'Urbanisme.

Le montant de la PFAC se calcule proportionnellement au nombre de m2 de surface de plancher créé selon le tableau suivant :

TYPE DE CONSTRUCTION	Seuils ou références
Création Habitation individuelle, immeuble collectif, hébergement hôtelier, EPHAD, etc...	7,30€ / m ²
Extension d'habitation, y compris aménagement de combles, etc... supérieur à 20m ²	7,30€ / m ²
Changement de destination	Différence entre situation nouvelle et situation existante si déjà raccordé 7,30€/m ² si non raccordé
Bati existant nouvellement raccordé – suppression ANC	7,30€ / m ² référence cadastrale déclarée
Création ou extension supérieur à 20 m ² de commerce de bouche, salle collective de sport et loisirs (y compris aquatiques)	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,75
Création ou extension supérieur à 20 m ² de bureaux, commerce, services publics ou d'intérêts collectifs (école, crèche, etc...) foyers	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,50
Création ou extension supérieur à 20 m ² de bâtiment d'artisanat, industriel, d'exploitation agricole ou forestière, entrepôt, stockage	7,30€ / m ² x coef. minorateur de 0,25

21.5. En application du tableau ci-dessus, la PFAC est aussi applicable pour toute extension, réaménagement de bâtiment, changement de destination ou aménagement de combles, dont la surface de plancher créé est supérieure à 20m² : les parties nouvellement construites ou aménagées bénéficient de l'existence du réseau et sont de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

21.6. Cas des permis modificatifs : Si la surface de plancher est modifiée (augmentation ou diminution), la nouvelle participation est calculée à partir du nouveau nombre de mètre carré de surface de plancher générée.

21.7. Cas des permis de construire avec changement de destination sans création de surface de plancher : le montant de la PFAC calculé correspondra à la différence entre le montant de la PFAC en situation nouvelle et le montant de la PFAC en situation initiale. Les pétitionnaires seront assujettis à la PFAC uniquement lorsque le solde de cette différence est positif.

21.8. Cas particulier de la suppression d'une installation d'assainissement non collectif : dans le cas d'extension du réseau d'eaux usées public, le propriétaire de l'immeuble nouvellement raccordé sera assujetti à la PFAC. Dans ce cas, celle-ci sera calculé à partir de la surface de plancher du bâti déclaré aux services cadastraux.

21.9. Le pétitionnaire sera informé par courrier du montant de la PFAC dont il est redevable. A la fin des travaux de construction, à la demande du pétitionnaire, un contrôle de l'installation sera alors effectué par le service d'assainissement collectif pour vérifier le raccordement effectif de l'installation. Toutefois, l'installation sera considérée comme raccordée à partir de deux ans après la date de

l'autorisation d'urbanisme (arrêté d'autorisation ou accord tacite), sans toutefois juger de la bonne conformité de l'installation.

21.10. La mise en recouvrement se fera en une seule fois, par un titre de recette après le délai de deux ans conformément à l'article 21.9 ; ou trois mois après la mise en service du réseau EU dans le cas d'une extension du réseau public d'assainissement, ou l'établissement du branchement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 22 - DEFINITION

22.1. Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (art. 8).

22.2. Dans les bureaux, commerces, écoles, industries sont assimilés aux eaux usées domestiques, dans la limite des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques à savoir les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lave-mains, douche, ...). Ces eaux ne comprennent pas les eaux de lessive, ni celles de restauration qui sont assimilées aux eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

23.1. Le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées peut être autorisé à condition que les déversements soient compatibles avec le système d'assainissement les desservant et répondent aux conditions générales d'admissibilité définies aux articles 6 et 29.

23.2. Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être délivrée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent, entre autres, aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 24 - DEMANDE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

24.1. Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale de déversement adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement. Cette autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux usées non domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et d'entretien des installations de prétraitement.

24.2. Si la communauté de communes le juge nécessaire, une convention spéciale de déversement sera annexée à l'autorisation spéciale de déversement. Cette convention passée entre l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement, l'établissement désireux de s'y raccorder et l'exploitant de la station d'épuration concernée définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

24.3. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées non domestiques, est puni de l'amende prévue par l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique.

24.4. Déversement permanent

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- d'autorisation spéciale de déversement.

La demande d'autorisation spéciale de déversement est à faire par courrier adressé à la communauté de communes, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, à la suite de laquelle un questionnaire est adressé au pétitionnaire visant à apprécier la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

Au vu de ces premières informations, la communauté de communes peut demander toutes informations complémentaires qu'elle jugera utiles à l'instruction de la demande. À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement (si le branchement n'existe pas) et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques qu'elles doivent présenter pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la communauté de communes.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la communauté de communes.

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la communauté de communes et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation spéciale de déversement et à un avenant à la convention spéciale de déversement, le cas échéant.

24.5. Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la communauté de communes et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la communauté de communes, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la communauté de communes peut demander toutes informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule à compter de la date de réception, par la communauté de communes, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation spéciale de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la communauté de communes.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra de la communauté de communes une lettre expliquant le refus.

24.6. Quel que soit le type de déversement, toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être au préalable portée à la connaissance de la communauté de communes et approuvée.

ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

25.1. Les établissements concernés doivent, s'ils sont requis par la communauté de communes être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

25.2. Les caractéristiques techniques des branchements sont fixées par le chapitre II des prescriptions techniques ci-annexées. Les articles 9, 10, 12 et 14 à 18 du présent règlement relatif aux branchements eaux usées domestiques sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

25.3. Le branchement d'eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques du présent règlement permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (art. L 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service assainissement.

25.4. Un dispositif d'obturation, permettant d'isoler l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non-conformes à l'autorisation spéciale de déversement, notamment en cas d'incendie.

25.5. En l'absence de comptage du débit d'eaux usées non domestiques rejetées au réseau public d'eaux usées, un dispositif de mesures normalisé de comptage, pourra être imposé par LA CCVOO sur le branchement correspondant.

25.6. Tous les établissements déversant, actuellement, des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées bénéficieront d'un délai de deux ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions.

ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES

26.1. Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement et au service assainissement.

26.2. Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement ou son mandataire, dans l'ouvrage de visite du branchement d'eaux usées, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par le laboratoire mandaté par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement.

26.3. En ce qui concerne les analyses réalisées à l'initiative de l'autorité détentrice du pouvoir de police, les frais de prélèvement et d'analyse réalisés par un laboratoire agréé seront supportés par le titulaire de l'autorisation spéciale de déversement concerné jusqu'à concurrence de 4 analyses par an, ce nombre pouvant être augmenté en cas d'infractions répétées au même titre que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités.

26.4. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis à l'article 29, l'autorisation spéciale de déversement pourra être suspendue, et le branchement pourra être obturé jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet conforme soient effectués si le déversement présente un risque de dangerosité pour les biens et les personnes.

26.5. De surcroît, dès le constat d'un rejet non-conforme au regard des obligations de l'établissement, il pourra être procédé à l'établissement d'un procès-verbal, par un agent assermenté, qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 27 - INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tel que défini aux articles 28, 29 et 30 et dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents non domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle. En aucun cas les conduites d'évacuation d'eaux vannes ne pourront y être raccordées.

Tout projet d'installation de prétraitement devra être soumis à l'approbation du service assainissement.

27.1. Installations de séparation des graisses et fécules

Des installations de séparation des graisses et, si l'établissement est équipé de machines à éplucher, de séparation des fécules, dont le dimensionnement et le modèle auront préalablement été validés par le service assainissement devront être mises en place à l'aval des évacuations d'eaux grasses et gluantes

provenant de restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, industries agro-alimentaires etc.

27.2. Débourbeurs - Séparateurs à hydrocarbures

Les garages, stations-services et établissements commerciaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, ou dans le milieu naturel des hydrocarbures ou dérivés. Il est également interdit de rejeter des produits de graissage de toutes sortes.

Des installations de séparation d'hydrocarbures et de boues dont le dimensionnement et le modèle auront été préalablement validés par le service assainissement devront être mises en place dans tous les établissements concernés.

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturateurs automatiques et devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement eaux usées et rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les caractéristiques techniques des installations de prétraitement sont fixées par le chapitre V des prescriptions techniques du présent règlement.

27.3. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement visées aux articles précédents doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire ; les usagers devront fournir au service assainissement un certificat attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets issus des opérations de vidange.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 28 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PRÉALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics, les eaux usées non domestiques contenant les matières suivantes :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier de dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs ;
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes ;
- des eaux radioactives ;
- des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc..) ;
- et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

29.1. Les caractéristiques des effluents doivent respecter, à minima les valeurs, précisées dans l'autorisation spéciale de déversement issues de la réglementation en vigueur pour les installations classées au titre de la protection de l'environnement et les valeurs limites indiquées dans le tableau de l'article 30.

29.2. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous produits...);
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

29.3. Les interdictions de rejets énoncées à l'article 6 du présent règlement s'appliquent tout particulièrement aux rejets d'eaux usées non domestiques.

ARTICLE 30 - VALEURS SEUILS DES PARAMETRES

30.1. Les valeurs limites s'imposent, sauf cas particulier, à des mesures et analyses réalisées sur des prélèvements moyens sur 24 heures durant une période représentative de l'activité de pointe de l'entreprise.

30.2. La dilution des effluents qui conduirait à une augmentation du volume du rejet au réseau public ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

30.3. La communauté de communes se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et les filières de traitement existantes dans les stations d'épuration, d'inclure d'autres substances ou critères dans les autorisations spéciales de déversement et/ou de demander l'évaluation de l'écotoxicité de l'effluent.

Paramètres	Valeur limite de rejet		
Potentiel Hydrogène *	pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	T°	< 30 °C	
Matières en Suspension	MES	600	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène 5 jours	DBO ₅	800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000	mg/L
DCO/DBO		2,5	
Azote Global	NGL	150	mg/L
Phosphore total	Pt	50	mg/L
Détergents anioniques		20	mg/L
Hydrocarbures		10	mg/L
Matières grasses libres		150	mg/L
Les métaux			
Cuivre	Cu	0,5	mg/L
Zinc	Zn	2,0	mg/L
Nickel	Ni	0,5	mg/L
Cadmium	Cd	0,2	mg/L
Chrome Hexavalent	Cr VI	0,1	mg/L
Chrome Trivalent	Cr III	1.5	mg/L
Plomb	Pb	0,5	mg/L
Mercuré	Hg	0,05	mg/L
Argent	Ag	0,1	mg/L
Etain	Sn	2	mg/L
Arsenic	As	0,05	mg/L
Cobalt	Co	2	mg/L
Aluminium	Al	5	mg/L
Manganèse	Mn	1	mg/L
Sélénium	Se	0,5	mg/L
Baryum	Ba	2	mg/L
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al)		15	mg/L

* : Lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.

Les sels			
Magnésie	Mg(OH) ₂	300	mg/L
Cyanure	CN ⁻	0,1	mg/L
Chlore libre	Cl ₂	3	mg/L
Chromates	CrO ₄ ²⁻	2	mg/L
Sulfures	S ⁻	0,5	mg/L
Sulfates	SO ₄ ²⁻	400	mg/L
Fluorures	F ⁻	15	mg/L
Phénols	C ₆ H ₅ (OH)	0,3	mg/L
Les éléments radioactifs (en sortie de cuve et d'établissement)			
Iode 131	¹³¹ I	100	Bq/L
Tout autre radioélément		10	Bq/L

ARTICLE 31 - MUTATION – CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'autorisation spéciale de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT, SUPPRESSION, MODIFICATION DE BRANCHEMENT

32.1. Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 18.

32.2. Le raccordement du réseau intérieur à l'ouvrage de visite est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 33 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont considérés gros consommateurs les établissements utilisant plus de 6000 m³ d'eau par an.

En application des articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance assainissement, l'assiette de ladite redevance sera corrigée par une série de coefficients fixés par le Conseil communautaire pour les usagers ayant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

33.1. Coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie rentrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient minorant dit de rejet.

En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées.

Cependant, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

33.2. Coefficient de pollution :

Pour tout usager consommant plus de 6 000 m³/an, le volume d'eau corrigé, tel qu'il résulte de l'application des dispositions précédentes, peut être affecté d'un coefficient de pollution qui est soit minorant, soit majorant suivant le cas, lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, Azote total, etc....).

Les stations d'épuration de la communauté de communes fonctionnant selon le mode biologique reçoivent des effluents de type domestique ou assimilés. A ce titre, le coefficient de pollution est égal à 1.

ARTICLE 34 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau, et les stations d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la communauté de communes.

ARTICLE 35 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la communauté de communes.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES

36.1. Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un collecteur d'eaux usées et qui y ont accès, soit par un accès direct à la voie publique, soit par voie privée, soit par servitude de passage disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de mise en service du collecteur.

36.2. Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par la communauté de communes suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental. Le respect de ces prescriptions est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres susceptibles d'affecter les installations intérieures.

36.3. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.

36.4. Toute modification ou extension ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par le service assainissement.

ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

37.1. Indépendance des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux, usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

L'ouvrage de visite devra être placé dans un regard distinct de celui du compteur d'eau.

37.2. Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante. Les siphons de sol seront obligatoirement raccordés au réseau eaux usées et devront être obligatoirement rendus indépendants des effets de la pluviométrie.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction existante pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations à la suite d'un constat de non-conformité des installations.

ARTICLE 38 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Le raccordement entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées sera effectué uniquement au niveau de l'ouvrage de visite du branchement situé en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ce raccordement est à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 39 - SUPPRESSION DES FOSSES ET DES AUTRES INSTALLATIONS DE MEME NATURE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L. 1331-4 et L.1331-5 du Code de la santé publique, l'autorité détentrice du pouvoir de police, après mise en demeure, peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Si l'enlèvement de ces fosses est difficilement réalisable, les installations doivent être vidangées, désinfectées et comblées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont obligatoirement désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

ARTICLE 40 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

40.1. L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

« En vue d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public d'eaux usées en cas de mise en charge de celui-ci. »

40.2. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'eaux usées doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce réseau (voir schémas pages 40 à 42). Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet anti-retour, vanne, relevage), la responsabilité du service assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

40.3. Le rapport de visite délivré par la communauté de communes à l'issue du contrôle des installations d'assainissement sur domaine privé, n'engage en rien sa responsabilité quant aux éventuels dommages pouvant survenir suite à l'inobservation de l'article 44 du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 41 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

41.1. Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément au chapitre IV des prescriptions techniques du présent règlement.

41.2. Les appareils sanitaires devront être groupés tant sur le plan vertical qu'horizontal. Ils seront implantés aussi près que possible des colonnes de chute d'eaux usées. Elles doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs

doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

41.3. Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

D'une manière générale, les installations intérieures doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 42 - ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, la réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

ARTICLE 43 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ASSAINISSEMENT

43.1. Conformément à l'article 14.11, les agents du service assainissement doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les décanteurs pour en vérifier le bon état d'entretien.

43.2. Au terme du délai de 2 ans mentionné à l'article 36 du présent règlement, la Communauté de Communes peut procéder au contrôle des installations privées d'assainissement pour vérifier le bon raccordement des installations intérieures. Ce contrôle est réalisé par la communauté de communes ou par le prestataire qu'elle aura mandaté.

43.3. Sur injonction de la communauté de communes et dans le délai compris entre 3 mois et un an à compter de la date de la visite, selon l'importance des anomalies constatées, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements ordonnés. A défaut, la sanction prévue à l'article 9.7 sera appliquée au propriétaire de l'immeuble.

43.4. **En cas de cession immobilière, un contrôle des installations d'assainissement en domaine privé devra être obligatoirement réalisé pour la cession.** Ce contrôle est réalisé à la demande de l'usager et conformément aux articles 14.11 et 43.2 du présent règlement, dans un délai de 1 mois avant la date souhaitée de remise du rapport. **Le rapport de visite devra être annexé au compromis de vente.** Conformément à l'article 11.2 du présent règlement, le nouveau propriétaire se substitue alors à l'ancien et devra mettre en conformité le bien si une non-conformité est décelée dans les délais impartis, sauf accord amiable entre les parties.

Ce contrôle ainsi que la contre-visite éventuelle sont facturés sur la base des montants prévus par délibération de la communauté de communes.

ARTICLE 44 - INSTALLATION DE BROyeurs

L'installation de broyeurs sur évier est interdite en raison des perturbations qu'un tel dispositif peut occasionner au fonctionnement du système d'assainissement collectif.

ARTICLE 45 - PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement au réseau public d'eaux usées de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

CHAPITRE V - LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 46 - PRESCRIPTIONS GENERALES

46.1. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés dont les réseaux sont susceptibles d'être intégrés dans le domaine public. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'«opérateurs».

46.2. Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

46.3. Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

46.4. Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service assainissement ou de la collectivité.

46.5. A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements et donne lieu chacun à l'établissement d'une autorisation de déversement.

ARTICLE 47 - ETUDE PREALABLE

47.1. Il est demandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

47.2. Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée susceptible d'être intégrée dans le domaine public, doit adresser à la Communauté de Communes, une demande à laquelle sont annexés, en deux exemplaires (un exemplaire papier et l'autre numérisé), un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

47.3. De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations et aux recommandations techniques du guide CERTU « La ville et son assainissement », la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre, tracé et pente des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;
- nombre et emplacements des regards, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc.
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité.

Elle est soumise au service assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération et la validation technique du système d'assainissement projeté.

De plus, compte tenu des contraintes d'exploitation, les collecteurs seront placés sous chaussées, la traversée d'espaces verts étant à éviter.

- 47.4. L'opération devra faire l'objet d'une réception préalable favorable par le service assainissement.
- 47.5. Les prescriptions techniques du présent règlement sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 48 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 48.1. Cas des opérations destinées à être classées dans le domaine public : Il sera exigé le respect de tous les articles du Cahier des Clauses Techniques Générales et des Prescriptions Techniques du présent règlement.
- 48.2. Autres opérations : Elles devront répondre aux exigences du présent règlement.
- 48.3. L'opérateur devra informer par écrit le service assainissement de l'ouverture du chantier au moins 30 jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible d'assister à la réalisation des travaux et aux essais.
- 48.4. Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de la réglementation en vigueur et sont à la charge de l'opérateur.
- 48.5. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ainsi que le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO) devront être fournis au service assainissement et à la Communauté de Communes selon les règles exigées, dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 49 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

- 49.1. Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la Communauté de Communes fixe les conditions au moyen de conventions conclues avec ces derniers et/ou d'un accord technique.
- 49.2. Les termes de ces conventions doivent prévoir :
- La fourniture de deux exemplaires papier et d'un exemplaire numérisé du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier des interventions ultérieures sur ouvrage (DIUO) conformes à l'exécution des ouvrages. Ce document à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.
 - L'ensemble des installations doit être en service au moment de la visite de réception.
 - La fourniture du rapport des essais de réception, à savoir les essais d'étanchéité et l'inspection télévisée réalisées avant et après la voirie, et datant de moins de 2 ans pour la dernière intervention.

ARTICLE 50 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- 50.1. Même sans perspective de rétrocession des ouvrages, le service assainissement contrôlera la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux rejets dans les réseaux publics et dans le milieu naturel, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

50.2. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires ou à défaut l'article 58 du présent règlement sera appliqué.

ARTICLE 51 - RACCORDEMENT DES RESEAUX PRIVES AU RESEAU PUBLIC

51.1. Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont effectués, aux frais du pétitionnaire, soit par le service assainissement ou par toute entreprise agréée par lui. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

51.2. La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service assainissement. Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le service assainissement, réservant alors le droit d'obturer le raccordement.

51.3. Dans le cas où les travaux de raccordement sont effectués par le service assainissement, l'opérateur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le service assainissement, assurer le règlement des frais de raccordement. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée au demandeur.

51.4. Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Départemental ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier, et de procéder à toutes les procédures administratives en vigueur en particulier DT, DICT... ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

51.5. Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 52 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

52.1. Le classement de voies privées dans le domaine public implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de prétraitement des eaux usées aux réseaux publics.

52.2. Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations et de leur conformité au présent règlement, notamment l'article 49 du présent règlement. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

52.3. Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires. La mission du service assainissement est limitée aux ouvrages de la collectivité.

52.4. A compter de la date de délibération de l'assemblée délibérante d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

52.5. Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la communauté de communes, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

52.6. Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la communauté de communes, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de LA CCVOO la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 53 - RESEAUX RACCORDES AUX RESEAUX PUBLICS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 54 - CONSEQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

54.1. Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

54.2. Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 21, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;
- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS- POURSUITES

ARTICLE 55 - INFRACTIONS ET POURSUITES

55.1. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté de communes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

55.2. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 20.3, et si le titulaire de la convention de déversement ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera au recouvrement.

55.3. De plus, le service assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

55.4. Les agents des Communes membres et ceux de la communauté de communes, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

55.5. En application de l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L1331-4 et L1331-6, pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement et pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

55.6. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 56 - DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES

56.1. Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations suivant le délai précisé dans la mise en demeure.

56.2. Si, passé ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de l'autorisation de déversement.

56.3. Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

56.4. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 57 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

57.1. En cas de litige avec le service assainissement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de Communes de la communauté de communes.

57.2. En cas de réponse négative, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 58 - MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONVENTIONS SPECIALES DE DEVERSEMENT

58.1. En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations et les conventions spéciales de déversement passées entre le détenteur du pouvoir de police spéciale d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement. Le service assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention de faire cesser tout déversement irrégulier.

58.2. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par un agent du service assainissement.

ARTICLE 59 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, toutes les dépenses alors occasionnées

seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ;
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 60 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur le **1^{er} juillet 2023** après son adoption par la Communauté de Communes ; il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 61 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 62 - DESIGNATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Pour toutes les communes où la gestion de l'assainissement a été déléguée en vertu des contrats d'affermage intervenus entre la communauté de communes et les fermiers, ceux-ci peuvent remplir les obligations du service de l'assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 63 - CLAUSES D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes et les maires des communes membres, les agents du service assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

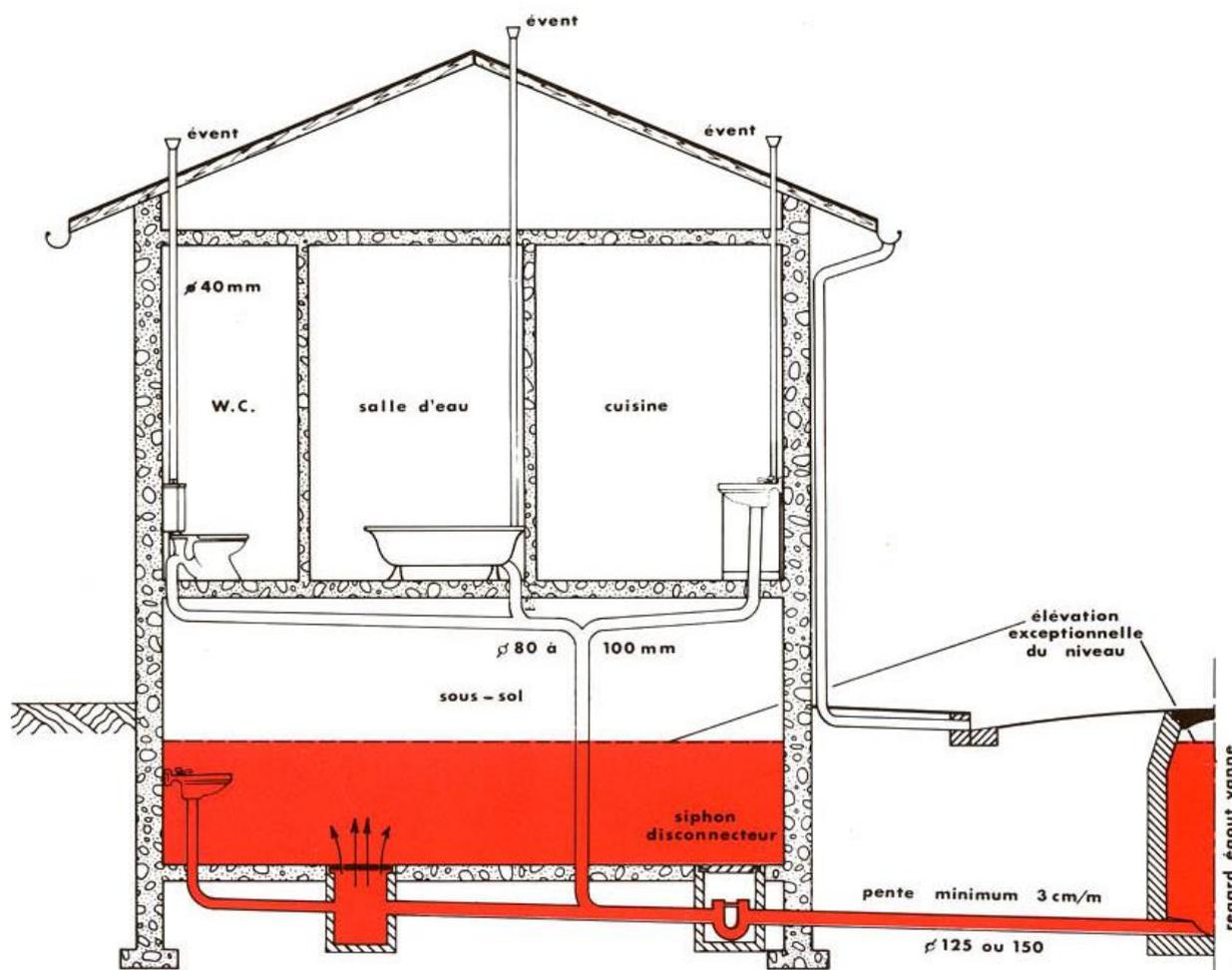
Approuvé par le Conseil Communautaire dans sa séance **du 22 juin 2023**, pour une mise en application à compter du **1^{er} juillet 2023**.

ANNEXES

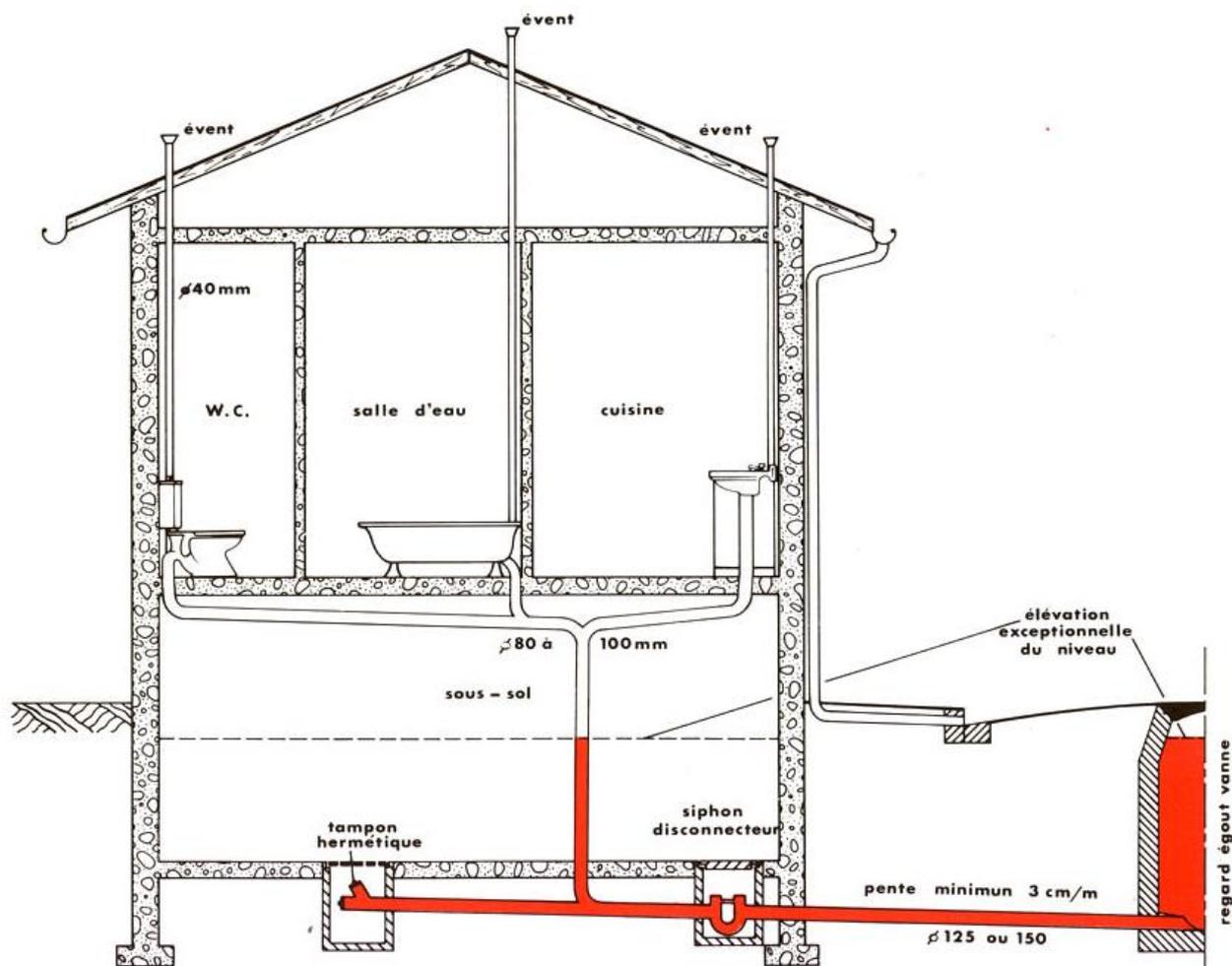
SCHEMAS EXPLICATIFS DE L'ARTICLE 44

DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

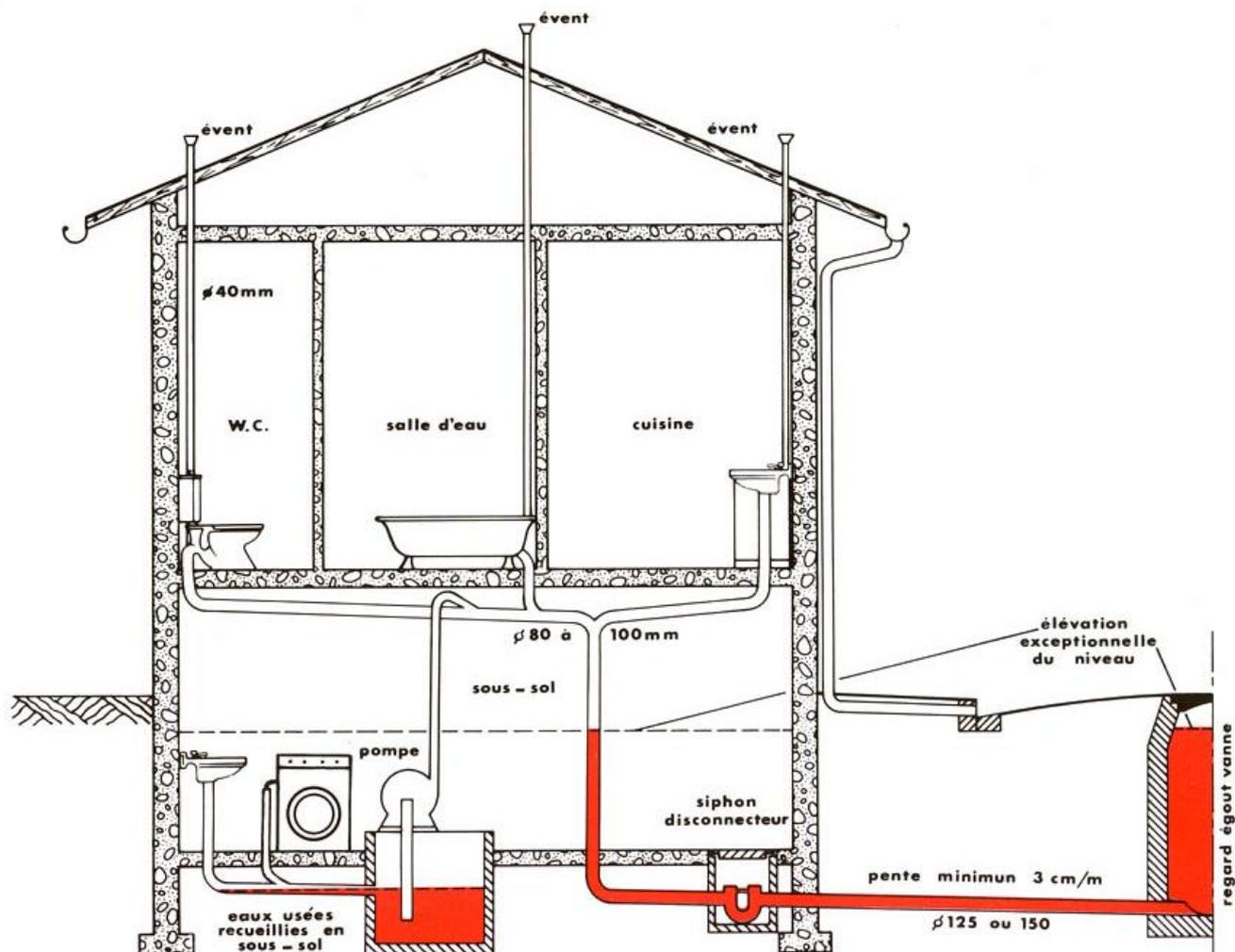
- Installation non conforme avec une possibilité de refoulement dans le sous-sol :



- Installation conforme (suppression du lavabo en sous-sol et étanchéité des tampons) :



- Installation conforme (relèvement de l'effluent en sous-sol au-dessus du niveau de la voirie) :



- Constat contradictoire de dommages



CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE

Ce formulaire contient un recto contradictoire entre les parties signataires, ainsi qu'un verso, non contradictoire, sur lequel les parties sont libres de noter leurs observations. Les éléments mentionnés au verso par une partie, qui seraient contraires à ceux mentionnés au recto, ne seront pas opposables.
(Article R. 554-31 III du Code de l'environnement, et article 17 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié)



N° 14766/02

1. IDENTIFICATION			
1.1. Données générales : Date : / / Heure : : Ouvrage endommagé : Caractéristiques ouvrage concerné : <input type="checkbox"/> DICT <input type="checkbox"/> DT-DICT conjointes <input type="checkbox"/> ATU N° de consultation du téléservice :	1.2. Localisation : N° Vole Commune : Code Postal : Hors agglomération :	1.3. Récapitulé et plans, ou compte rendu de marquage par l'exploitant, présents sur place <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non 1.4. Nature des travaux effectués <input type="checkbox"/> Publics <input type="checkbox"/> Privés <input type="checkbox"/> Travaux dispensés de déclaration <input type="checkbox"/> Investigations complémentaires ou opérations de localisation	1.5. Responsable de projet NOM : Adresse : Représentant : NOM : Coordonnées :
1.6. Exécutant des travaux NOM : <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/> Particulier Adresse : Tél. : Courriel : Représentant : Nom : Fonction :			1.7. Exploitant NOM : Adresse : Tél. : Courriel : Représentant : Nom : Fonction :

EXECUTANT	2. CONSTAT	EXPLOITANT
2.1. LOCALISATION		
<input type="checkbox"/> Pu <input type="checkbox"/> Pr	Sous domaine Public (Pu) ou domaine Privé (Pr)	<input type="checkbox"/> Pu <input type="checkbox"/> Pr
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dommege dans l'emprise déclarée	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> Tr <input type="checkbox"/> Ch <input type="checkbox"/> Ac	Sous Trottoir (Tr), sous Chaussée (Ch), sous Accotement (Ac)	<input type="checkbox"/> Tr <input type="checkbox"/> Ch <input type="checkbox"/> Ac
Autre situation, préciser		
<input type="checkbox"/> Ré <input type="checkbox"/> Br	Dommege sur Réseau principal (Ré) ou sur Branchement (Br)	<input type="checkbox"/> Ré <input type="checkbox"/> Br
Si tronçon endommagé scellé dans le béton d'un autre ouvrage : nature de l'autre ouvrage		
<input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> Fo	Tronçon d'ouvrage avec protection Mécanique (Mé), dans un tube ou Fourreau (Fo)	<input type="checkbox"/> Mé <input type="checkbox"/> Fo
2.2. POSITIONNEMENT DU TRONÇON D'OUVRAGE ENDOMMAGE		
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Tronçon représenté sur plan	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
Echelle du plan		
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Tronçon ayant fait l'objet d'un marquage ou piquetage	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C	Classe de précision (*) du marquage piquetage, ou à défaut celle du plan	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C
(*) Classe A : incertitude ≤ 40 cm (ouvrage rigide) ou 50 cm (ouvrage flexible). Classe B : entre A et C. Classe C : incertitude > 1,5 m ou position inconnue		
..... mètres	Ecart entre la position réelle et celle du marquage ou piquetage, ou à défaut celle du plan mètres
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Présence d'un affleurant ou d'un autre indice visible à proximité de l'ouvrage endommagé	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Re <input type="checkbox"/> Au :	Si oui, nature de l'indice : Coffret (Co), Regard (Re), Autre (Au) : préciser	<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Re <input type="checkbox"/> Au :
..... mètres	Distance du lieu du dommege mètres
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Si branchement endommagé, branchement doté d'affleurant	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Si branchement endommagé, branchement dans sa bande d'incertitude (voir notice)	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
..... mètres	Profondeur d'enfouissement du dessus du tronçon d'ouvrage endommagé mètres
..... mm	Diamètre ou hauteur de l'ouvrage mm
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Présence d'un dispositif ou grillage avertisseur	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dommege sur ouvrage préalablement dégagé ou visible avant travaux	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
2.3. TECHNIQUE UTILISEE LORS DU DOMMAGE		
<input type="checkbox"/> Ma <input type="checkbox"/> Mé	Terrassement ou démolition Manuel (Ma), ou Mécanique (Mé)	<input type="checkbox"/> Ma <input type="checkbox"/> Mé
<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> NG	Technique sans tranchée Guidée et dirigée (G) ou Non Guidée, non dirigée (NG)	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> NG
Immatriculation ou Identification de l'Engin de chantier (si Mé est coché à la première ligne)		
Autre technique de travaux (si aucune case des 2 premières lignes n'est cochée) – Préciser		
2.4. DOMMAGES ET CONSEQUENCES		
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dégât apparent	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N
<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Fi <input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Ou	Dommege corporel (Co), perte de fluide (Fi), interruption de service (In), dommege à autre ouvrage (Ou)	<input type="checkbox"/> Co <input type="checkbox"/> Fi <input type="checkbox"/> In <input type="checkbox"/> Ou
<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N	Dommege avec autres conséquences – Préciser	<input type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> N

EXECUTANT
Observations :
Fait à le / / Liste pièces jointes :
NOM :
Signature :

EXPLOITANT
Observations :
Fait à le / / Liste pièces jointes :
NOM :
Signature :